



RAPPORT SPECIAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2025

BANK OF AFRICA S.A.
RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2025

Aux Actionnaires de
BANK OF AFRICA S.A.
140, Avenue Hassan II
Casablanca

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2025

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 56 à 59 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés par le président du Conseil d'Administration ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE 2025

1.1. Avenant à la convention conclue entre BANK OF AFRICA S.A et Bank Of Africa United Kingdom Plc - BOA UK - (anciennement dénommée BMCE Bank International)

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration du 21 mars 2025.

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société BOA UK, Monsieur Brahim BENJELLOUN-TOUIMI, en sa qualité d'Administrateur, Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans BOA UK, et Monsieur Khalid NASR, en sa qualité de Directeur Général Délégué de Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans BOA UK.

- **Modalités essentielles** :

En 2019, une convention avec BANK OF AFRICA UK (anciennement dénommée BMCE Bank International) avait été conclue, portant sur une ligne de financement d'un montant de 250 M€, soit 315 M\$, à tirer en un ou plusieurs prêts. Ce financement permettra de répondre aux besoins internes ainsi qu'aux exigences de financement conformément à la réglementation en vigueur.

En termes de rémunération, les prêts seront consentis aux taux convenus par les parties selon les conditions du marché.

Un avenant a reconduit ce financement mis en place depuis 2019, selon les mêmes conditions et en explicitant le caractère revolving.

Cet avenant a été conclu en mars 2025 pour une durée indéterminée.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention ayant généré un montant comptabilisé en produits de 8 771 KMAD.
- **Sommes reçues en 2025** : 8 771 KMAD.

1.2. Contrats de la Wakala Bil Istitmar entre BANK OF AFRICA S.A et Bank Al Karam

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société Bank Al Karam, Monsieur Brahim BENJELLOUN-TOUIMI, en sa qualité d'Administrateur, Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans Bank Al Karam, Monsieur Khalid NASR, en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et de président du conseil d'administration dans Bank Al Karam et Monsieur Mounir CHRAIBI, en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans Bank Al Karam.
- **Modalités essentielles** :
 - (i) Le contrat initial, autorisé par le Conseil d'Administration du 27 septembre 2024, chargeait BANK AL KARAM - Wakil - de réaliser des investissements pour le compte de BANK OF AFRICA S.A - Mouwakil - en contrepartie d'une rémunération espérée et ce, pour une enveloppe globale de 250 MMAD à consommer sous forme de plusieurs tirages selon le besoin de BANK AL KARAM et à cadence trimestrielle.
Un Avenant n°1 au contrat Wakala Bil Istitmar a été conclu en 2025 portant ainsi le montant global de 250 MDH à 370 MDH dans le cadre des investissements réalisés par la filiale pour le compte de BANK OF AFRICA S.A et modifiant le taux du rendement escompté des bénéfices à compter du 19 décembre 2024 en passant de 2,75% HT à 2,50% HT.
 - (ii) Un contrat d'investissement -Wakala Bil Istitmar- d'un montant de 1 380 MMAD a été conclu en avril 2025 entre Bank Al Karam et Bank of Africa couvrant la période du 02 avril 2025 au 31 décembre 2027. Le taux du rendement escompté des bénéfices au titre de ce contrat est de 2,25% HT.
 - (iii) Un contrat d'investissement -Wakala Bil Istitmar- d'un montant de 490 MMAD a été conclu en juillet 2025 entre Bank Al Karam et Bank of Africa couvrant la période du 14 juillet 2025 au 31 décembre 2030. Le taux du rendement escompté des bénéfices au titre de ce contrat est de 2,25% HT.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention ayant généré un montant comptabilisé en produits de 17 646 KMAD HT.
- **Sommes reçues en 2025** : 12 941 KMAD.

1.3. Convention entre BANK OF AFRICA S.A et BOA Congo (anciennement dénommée LCB Bank)

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration du 21 mars 2025.

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société LCB Bank jusqu'à la cession effective de cette filiale en juin 2025
- **Modalités essentielles** :
Cette convention a pour objet la transformation du solde du compte de BANK OF AFRICA S.A ouvert dans les livres de BOA Congo en un dépôt à long terme pour un montant de 16,5 Millions €. Le Dépôt est conclu pour une durée de 5 ans et 3 mois à

compter du 1^{er} janvier 2025, avec un différé d'une année. Le dépôt sera rémunéré à un taux d'intérêt fixe annuel de 5 % net. Conclue en décembre 2024, cette convention est conclue pour une durée de 5 ans et 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2025, avec un différé d'une année.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

1.4. Avenant à la convention de partenariat entre BANK OF AFRICA S.A et DAMANE Cash

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration du 21 mars 2025.

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société Damane Cash et Monsieur Khalid NASR, en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et de président du conseil de surveillance dans Damane Cash
- **Modalités essentielles** :
Cette convention a pour objet de définir les modalités et conditions selon lesquelles BANK OF AFRICA S.A fournit les services de transfert et de mise à disposition de fonds afin d'élargir le périmètre des services au traitement des ordres de mises à dispositions au niveau du réseau DAMANE CASH et du réseau BANK OF AFRICA S.A. Conclu en décembre 2024, cet avenant est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.
Les prestations donnent lieu à une rémunération du réseau récepteur selon une grille de commissionnement par tranche de montant applicable au réseau Banque et Damane Cash, servant la mise à disposition à la réception.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE 2025

2.1. Convention de coopération entre BANK OF AFRICA S.A et MAGHREBAIL

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration du 24 septembre 2021.

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société Maghrebail, Monsieur Othman BENJELLOUN, en sa qualité de Président Directeur Général dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans Maghrebail, Monsieur Khalid NASR, en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans Maghrebail, Monsieur Azeddine GUESSOUS, en sa qualité d'Administrateur dans Bank Of Africa S.A et de Président Directeur Général dans Maghrebail et Monsieur Brahim BENJELLOUN-TOUIMI, en sa qualité d'Administrateur, Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans Maghrebail.

- **Modalités essentielles :**

Cette convention a pour objet de définir les modalités de cofinancement avec partage du risque des droits et garanties proportionnellement à la participation de chacune des parties dans le financement d'un projet d'investissement sans que ce cofinancement se confonde avec la notion de consortium ou de financement conjoint, chacune des Parties conservant son indépendance au titre du financement à mettre en place sans solidarité aucune.

BANK OF AFRICA S.A et Maghrebail s'engagent mutuellement à faire bénéficier l'autre partie par priorité, à due concurrence du produit de cession, des garanties dont elle dispose, au titre du dossier cofinancé, dans le cadre de cette convention, selon les modalités acceptées par les Parties et ce, à hauteur de la participation de chacune des Parties dans le cofinancement, le tout sous réserve des subrogations consenties, conformément aux conventions en vigueur, aux organismes garants tels que la Caisse Centrale de Garantie ou tout organisme qui s'y substituerait.

La convention couvre une durée de 1 an à compter de sa signature et est renouvelable tacitement.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025 :** Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025 :** Néant.

2.2. **Convention entre BANK OF AFRICA S.A. et MAGHREBAIL**

- **Personnes concernées :** Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société Maghrebail, Monsieur Othman BENJELLOUN, en sa qualité de Président Directeur Général dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans Maghrebail, Monsieur Khalid NASR, en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans Maghrebail, Monsieur Azeddine GUESSOUS, en sa qualité d'Administrateur dans Bank Of Africa S.A et président Directeur Général dans Magrebail et Monsieur Brahim BENJELLOUN-TOUIMI, en sa qualité d'Administrateur, Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans Maghrebail.

- **Modalités essentielles :**

Conclue le 8 mai 2009, cette convention a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de la coopération entre les parties en vue du placement par BANK OF AFRICA S.A. pour le compte de MAGHREBAIL des produits formatés de crédit-bail, du produit BMCE BAIL ainsi que du produit BMCE IMMOBAIL Entreprise, des produits classiques de crédit-bail assortis ou non de la caution solidaire de BANK OF AFRICA S.A.

Les conditions de cette convention sont les suivantes :

- MAGHREBAIL verse à BANK OF AFRICA S.A. des commissions d'apport définies au sein d'une grille tarifaire.
- MAGHREBAIL s'engage par ailleurs à verser des commissions d'apport trimestrielles au titre de la rémunération de BANK OF AFRICA S.A.
- MAGHREBAIL s'engage à verser des commissions d'apport annuelles calculées sur la base des objectifs commerciaux annuels dont la réalisation est confirmée par un comité de pilotage.

- MAGHREBAIL s'engage enfin pour les produits formatés et le BMCE Bail à rémunérer la caution de BANK OF AFRICA S.A. au taux annuel. Le taux des commissions d'aval est déterminé au cas par cas concernant les dossiers classiques assortis ou non d'une caution solidaire ; il est calculé annuellement sur l'encours financier de MAGHREBAIL garanti par BANK OF AFRICA S.A. (Encours Financier X quotité de l'aval bancaire).

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025 :** Convention ayant généré un montant comptabilisé en produits de 7 234 KMAD.
- **Sommes reçues en 2025 :** 7 234 KMAD.

2.3. **Contrat de service entre BANK OF AFRICA et BOA Euroservices (anciennement dénommée BMCE Euroservices) pour la mutualisation de la plateforme de l'agence directe**

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration du 23 septembre 2022.

- **Personnes concernées :** Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société BOA Euroservices, Monsieur Khalid NASR, en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et de Président du Conseil d'Administration dans BOA Euroservices, Monsieur Mounir CHRAIBI, en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans BOA Euroservices.

- **Modalités essentielles :**

Dans le cadre de la transformation digitale de BOA EuroServices, une convention entre BANK OF AFRICA S.A et BOA EuroServices a été conclue afin de définir le périmètre, les conditions ainsi que les modalités selon lesquelles se fera la mutualisation de la Plateforme avec BOA EuroServices en marque blanche. Cette Plateforme permettra à la clientèle de BES d'effectuer sur l'Application des opérations de paiement à distance ainsi que de souscrire aux services proposés.

La mutualisation de la plateforme se fera à titre gracieux pour une période d'un an à compter de la signature de la convention. Au-delà de cette période, le prix de la prestation, dont devra s'acquitter BOA EuroServices, est fixé à un Coût mensuel de 41.644,52 DH HT.

La Convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux Parties et demeurera en vigueur pour une durée de 3 ans. À l'issue de cette période, elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025 :** Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025 :** Néant.

2.4. **Contrat de services conclu entre BANK OF AFRICA S.A. et BOA Euroservices (anciennement dénommée BMCE Euroservices)**

- **Personnes concernées :** Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société BOA Euroservices, Monsieur Khalid NASR, en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et de Président du Conseil d'Administration dans BOA Euroservices, Monsieur Mounir CHRAIBI, en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans BOA Euroservices.

- **Modalités essentielles :**

Conclu au cours de l'exercice 2013, l'objectif de ce contrat est de préciser les modalités sur la base desquelles BANK OF AFRICA S.A. versera une rémunération trimestrielle au Prestataire en contrepartie du développement de la croissance de la clientèle MRE au Maroc.

Le Siège Central et les Succursales seront rémunérés sur la base d'une part d'un pourcentage du produit net bancaire réalisé par BANK OF AFRICA S.A. sur les clients MRE et d'autre part sur la base d'un pourcentage des fonds transférés vers des comptes bancaires de BANK OF AFRICA S.A. au Maroc.

Un avenant a été conclu le 15 juin 2018 portant sur la possibilité de proposer à certains clients un taux de rémunération de leurs dépôts plus élevé que le taux normalement proposé par BANK OF AFRICA S.A. Ainsi, le surcoût financier annuel engendré sera supporté par BOA Euroservices en réduction de sa rémunération.

Compte tenu des impacts de la crise sanitaire en matière de baisse des coûts des ressources de la Banque, un autre avenant, autorisé par le Conseil d'Administration du 23 septembre 2022, a été conclu afin de convenir de la rémunération due par BANK OF AFRICA S.A à BMCE Euroservices au titre des dépôts non rémunérés et des transferts de fonds.

La Banque restera propriétaire exclusive des droits de propriété sur sa clientèle ayant fait l'objet de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat, BMCE Euroservices ne disposant que d'un droit d'utilisation limité.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025 :** Convention ayant généré un montant comptabilisé en charges de 142 473 KMAD.
- **Sommes versées en 2025 :** 142 473 KMAD.

2.5. Convention de recouvrement des créances de BANK OF AFRICA S.A par SALAFIN

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration du 26 mars 2021.

- **Personnes concernées :** Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société Salafin, Monsieur Khalid NASR, en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et de Président du conseil de surveillance dans la société Salafin, Monsieur Amine BOUABID, en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et Vice-Président du conseil de surveillance dans la société Salafin.

- **Modalités essentielles :**

Cette convention a pour objet de définir les modalités ainsi que les conditions selon lesquelles BANK OF AFRICA S.A donne mandat à Salafin pour gérer en son nom et pour son compte l'activité de recouvrement d'une partie de ses créances telle que définie dans le contrat et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les périmètres et modalités d'affectation du recouvrement des créances précontentieuses sont décrites dans la convention et les dossiers identifiés comme sensibles seront gérés par la Banque. La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et annule et remplace la Convention du 15 septembre 2008, toutes ses annexes et tout contrat antérieur concernant tout objet similaire.

La rémunération de Salafin sera indexée sur les montants recouverts et sur l'ancienneté de la créance.

La convention, conclue le 1er janvier 2021, couvre une durée déterminée du 1er janvier au 30 juin 2021.

A l'issue de cette période, cette durée pourrait être prorogée pour des périodes de 3 mois

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025 :** Convention ayant généré un montant comptabilisé en charges de 20 075 KMAD.
- **Sommes versées en 2025 :** 14 896 KMAD.

2.6. Contrat de prestations de services entre BANK OF AFRICA S.A et SALAFIN

- **Personnes concernées :** Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société Salafin, Monsieur Khalid NASR, en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et de Président du conseil de surveillance dans la société Salafin, Monsieur Amine BOUABID, en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et Vice-Président du conseil de surveillance dans la société Salafin.

- **Modalités essentielles :**

Conclu en 2009 pour une durée de trois années renouvelables par tacite reconduction, ce contrat a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles seront mis à disposition par BANK OF AFRICA S.A. au profit de SALAFIN un certain nombre de services et moyens matériels ainsi que leurs conditions d'utilisation.

La redevance est fixée entre les parties au prix forfaitaire de mille dirhams TTC par desk. Une telle redevance est payable trimestriellement et d'avance.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025 :** Convention ayant généré un montant comptabilisé en produits de 84 KMAD.
- **Sommes reçues en 2025 :** 84 KMAD.

2.7. Convention de mise en place d'une plate-forme de contrôle de conformité des dossiers crédit immédiat BANK OF AFRICA S.A et d'hébergement en mode ASP d'un système de gestion par SALAFIN (Via sa filiale ORUS)

- **Personnes concernées :** Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société Salafin, Monsieur Khalid NASR, en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et de Président du conseil de surveillance dans la société Salafin, Monsieur Amine BOUABID, en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et Vice-Président du conseil de surveillance dans la société Salafin.

- **Modalités essentielles :**

Conclue en 2011 entre BANK OF AFRICA S.A. et SALAFIN, cette convention a pour objet la mise en place d'une plate-forme back office pour assurer le contrôle de conformité des dossiers, la relance du réseau pour la correction des dossiers non conformes et le reporting risque opérationnel. La plateforme assure en outre la centralisation et la déclaration de souscription de l'assurance décès invalidité ainsi que la remise des dossiers à l'entité désignée par la banque pour la numérisation et archivage des dossiers de crédit.

Par ailleurs, elle prévoit l'hébergement du système de gestion de l'instruction des dossiers basés sur la plateforme Immédiat interfacé avec les systèmes d'information de

la banque, sa maintenance et son exploitation quotidienne outre la mise à la disposition de BANK OF AFRICA S.A. d'un centre de maintenance.

La rémunération due par BANK OF AFRICA S.A. est calculée sur la base des dossiers effectivement traités au niveau de la plate-forme selon une grille tarifaire.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention ayant généré un montant comptabilisé en charges de 360 KMAD.
- **Sommes versées en 2025** : 360 KMAD.

2.8. **Avenant à la convention de mise en place d'une plate-forme de contrôle de conformité des dossiers crédit immédiat de BANK OF AFRICA S.A par SALAFIN**

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société Salafin, Monsieur Khalid NASR, en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et de Président du conseil de surveillance dans la société Salafin, Monsieur Amine BOUABID, en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et Vice-Président du conseil de surveillance dans la société Salafin.
- **Modalités essentielles** :
Conclue le 1er juillet 2011 entre BANK OF AFRICA S.A. et SALAFIN, cet avenant modifie les conditions de rémunération, prévues dans la convention de distribution conclue en 2006, en assurant une cogestion entre les Parties concernant les nouveaux crédits à la consommation distribués aux clients particuliers : les revenus d'intérêts seront répartis selon la règle de 80% à l'entité qui porte le risque et 20% à l'autre entité. Cet avenant précise enfin les prestations assurées par SALAFIN pour l'ensemble des encours gérés par l'une ou l'autre des Parties.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention ayant généré un montant comptabilisé en charges de 81 392 KMAD HT.
- **Sommes versées en 2025** : 39 922 KMAD.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention ayant généré un montant comptabilisé en produits de 9 601 KMAD.
- **Sommes reçues en 2025** : 5 569 KMAD.

2.9. **Cession de bail Agence Mohamed Sedki conclue entre BANK OF AFRICA S.A et DAMANE Cash (anciennement dénommée BMCE Cash)**

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration du 24 septembre 2021.

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société Damane Cash, Monsieur Khalid NASR, en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et de Président du conseil de surveillance dans la société Damane Cash.
- **Modalités essentielles** :
BANK OF AFRICA S.A cède à Damane Cash le bail d'un local commercial, précisément l'agence Mohamed Sedki, pour un prix forfaitaire de 2 500 KDH TTC intégrant toutes les charges.
La cession prend effet à la date de la signature du contrat, le 22 février 2021.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.

- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

2.10. **Sous-location Agence Hay Masjid conclue entre BANK OF AFRICA S.A et DAMANE Cash (anciennement dénommée BMCE Cash)**

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration du 24 septembre 2021.

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société Damane Cash, Monsieur Khalid NASR, en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et de Président du conseil de surveillance dans la société Damane Cash.
- **Modalités essentielles** :
BANK OF AFRICA S.A cède en sous-location à Damane Cash un local commercial sis à Casablanca, avenue 2 mars, d'une superficie de 125 m² constitué d'un rez-de-chaussée et d'une mezzanine.
La convention est alignée sur la durée du Contrat de bail, à compter du 24 Novembre 2020, moyennant un loyer mensuel forfaitaire de 1 550 DH TTC comprenant toutes les charges.
La convention a été signée le 15 septembre 2021.
Le loyer sera payable trimestriellement et d'avance, à compter du 1er et au plus tard le 10 du premier mois du trimestre en cours.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

2.11. **Contrat de sous-représentation entre BANK OF AFRICA S.A et DAMANE Cash**

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société Damane Cash, Monsieur Khalid NASR, en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et de Président du conseil de surveillance dans la société Damane Cash.
- **Modalités essentielles** :
A travers le contrat de représentation conclu avec Western Union Network afin de proposer les services de transfert d'argent de marque Western Union sur le territoire du Maroc, Damane Cash a le droit de faire assurer les Services de Transfert d'Argent par BANK OF AFRICA S.A.
Ainsi, BANK OF AFRICA S.A. s'engage à proposer le Service de transfert d'argent sur tout le réseau dans le respect des lois applicables et conformément aux dispositions figurant dans les grilles tarifaires, dans le Manuel de Service International, dans les politiques et dans les règlements de Western Union.
S'agissant des conditions de paiement, BANK OF AFRICA S.A. remet à Damane Cash le montant principal de chaque opération du Service de Transfert d'Argent effectuée par le biais de la Banque, ainsi que tous les frais et autres coûts facturés en liaison avec ladite opération.
La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature reconduite tacitement pour des périodes successives d'un an.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

2.12. Mandat d'intermédiation en opérations effectuées par les établissements de crédit entre BANK OF AFRICA S.A et la Société de transferts de fonds DAMANE Cash

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société Damane Cash, Monsieur Khalid NASR, en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et de Président du conseil de surveillance dans la société Damane Cash.
- **Modalités essentielles** : BANK OF AFRICA S.A. confie à Damane Cash un mandat d'Intermédiaire en opérations effectuées par les Établissements de Crédit dans le cadre de la commercialisation des cartes prépayées nationales et internationales en faveur des clients de BANK OF AFRICA S.A. et des partenaires agréés au sein du Réseau Daman Cash, qui s'engage à observer les diligences de vigilance et de conformité. Cette convention demeure valable pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

2.13. Conventions relatives à la Titrisation des créances hypothécaires

Ces conventions ont été autorisées par le Conseil d'Administration du 22 novembre 2019.

- **Personnes concernées** : Madame Myriem Bouazzaoui, en sa qualité d'Administrateur dans Bank Of Africa S.A et BMCE Capital Titrisation et Monsieur Khalid NASR en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans BMCE Capital Titrisation.
- **Modalités essentielles** : Ces conventions portent sur la titrisation d'un portefeuille de créances hypothécaires de BANK OF AFRICA S.A par BMCE Capital Titrisation. Pour ce faire, BMCE Capital Titrisation a constitué un fonds de titrisation destiné à acquérir des créances hypothécaires auprès de BANK OF AFRICA S.A. Dans ce cadre, les conventions, listées ci-après, définissent les termes et les conditions de la cession des créances hypothécaires :
 - Convention de cession de créances, signée le 6 août 2021
 - Convention de compte de recouvrement, signée le 6 août 2021
 - Convention de comptes du fonds, signée le 6 août 2021
 - Convention de dépositaire, signée le 12 juillet 2021
 - Convention de placement, signée le 14 juillet 2021
 - Convention de recouvrement, signée le 6 août 2021
 - Convention de souscription de parts résiduelles, signée le 12 juillet 2021
 - Convention de ligne de liquidité, signée le 6 août 2021

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

2.14. Conventions entre BANK OF AFRICA S.A et Maroc Factoring

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société Maroc Factoring, Monsieur Khalid NASR, en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et de Président du conseil de surveillance dans la société Maroc Factoring.
- **Modalités essentielles** : Dans la continuité de la convention conclue avec Maroc Factoring en 2016, un mandat de gestion a été signé en mars 2018 à travers lequel BANK OF AFRICA S.A. donne mandat global et exclusif à Maroc Factoring pour gérer en son nom et pour son compte l'activité d'affacturage. En termes de rémunération, Maroc Factoring perçoit un honoraire de gestion selon une formule prédéfinie (encours gérés, charges générales d'exploitation globale...). Il est convenu un plancher minimum d'honoraire de gestion correspondant à la commission facturée en 2017 soit 14,7 MDH HT. Ce mandat est valable pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée d'un an, reconductible. Un avenant a été conclu en mars 2020, ayant pour objet, d'étendre le périmètre des prestations fournies par Maroc Factoring dans le cadre de la gestion de l'activité d'affacturage pour le compte de la Banque. Ainsi, BANK OF AFRICA S.A s'engage à (i) donner accès à Maroc Factoring à tous les outils de gestion qui lui seront nécessaires à l'étude et à la contre-étude des dossiers de factoring qui lui sont confiés, (ii) lui communiquer tous les modèles de contrats et actes de garantie utilisés par BANK OF AFRICA S.A dans le cadre des lignes de factoring, (iii) répondre à Maroc Factoring, dans des délais raisonnables, à toutes les consultations intervenant dans le cadre des dossiers de factoring notamment juridiques.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention ayant généré un montant comptabilisé en charges de 23 264 KMAD.
- **Sommes versées en 2025** : 23 264 KMAD.

2.15. Pacte d'actionnaires conclu entre British International Investment (anciennement dénommée CDC), O Capital Group (anciennement dénommée FinanceCom), RMA, BANK OF AFRICA S.A et BOA Group

- **Personnes concernées** : British International Investment en sa qualité d'actionnaire dans la société Bank Of Africa, O Capital Group en sa qualité d'actionnaire dans les sociétés Bank Of Africa S.A et RMA, RMA en sa qualité d'actionnaire dans la société Bank Of Africa S.A, Monsieur Othman BENJELLOUN en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance dans RMA, Président Directeur Général dans O Capital Group et Président Directeur Général dans Bank Of Africa S.A, Monsieur Azeddine GUESSOUS en sa qualité d'Administrateur dans les sociétés Bank Of Africa S.A et RMA, Monsieur Hicham EL AMRANI en sa qualité d'Administrateur Directeur Général

Délégué dans O Capital Group et Administrateur dans les sociétés RMA et Bank Of Africa S.A, Monsieur Brahim BENJELLOUN-TOUIMI en sa qualité d'Administrateur Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et Administrateur dans les sociétés RMA et O Capital Group et Monsieur Mounir CHRAIBI en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans la société RMA.

- **Modalités essentielles :**

Dans le cadre de l'entrée de CDC Group dans le capital de BANK OF AFRICA S.A., un pacte d'actionnaires a été signé avec CDC Group.

Le Pacte d'Actionnaires vise essentiellement à renforcer et/ou élargir les pratiques existantes en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) et de Business Integrity conformes aux standards internationaux, tout en préservant l'équité entre actionnaires.

Les droits limités que détient CDC en sa qualité d'investisseur représentent des droits défensifs usuels permettant d'assurer un suivi et une protection minimale des éléments structurants de son investissement sans aucune intervention dans les décisions stratégiques, opérationnelles ou de gestion au quotidien de BANK OF AFRICA S.A.

Ainsi, le Pacte d'Actionnaires ne contient pas (i) de convention de vote entre O Capital Group /RMA et CDC pour influencer les décisions de BANK OF AFRICA S.A., (ii) de droit de veto au profit de CDC, (iii) de règles de quorum ou de majorité renforcé au profit de CDC, ou (iv) d'obligation de coopération sur le marché pour l'acquisition ou la vente de droits de vote attachés aux actions BANK OF AFRICA S.A. De même, aucune obligation de résultat ne pèse sur O Capital Group /RMA pour l'achat des actions BANK OF AFRICA S.A. que CDC détiendra. Enfin, aucune garantie de liquidité ou de rentabilité n'a été octroyée à CDC.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025 :** Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025 :** Néant.

2.16. Contrat d'ouverture de crédit entre BANK OF AFRICA S.A, O Tower et SAHAM Bank (anciennement dénommée Société Générale Marocaine de Banques)

- **Personnes concernées :** Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société O'Tower, Monsieur Othman BENJELLOUN en sa qualité de Président Directeur Général dans Bank Of Africa S.A et O'Tower, Monsieur Hicham EL AMRANI en sa qualité d'administrateur dans Bank Of Africa S.A et O'Tower, Monsieur Brahim BENJELLOUN-TOUIMI en sa qualité d'Administrateur, Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et Administrateur dans O'Tower et Monsieur Mounir CHRAIBI en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans O'Tower.

- **Modalités essentielles :**

Conclu le 21 janvier 2019, ce contrat a pour objet de définir les conditions et modalités d'ouverture par la SGMB au profit d'O Tower, sous la caution de BANK OF AFRICA S.A, d'une ligne de caution de garantie à première demande d'un montant de 830 MDH dotée d'une commission de 0,25% et 2% d'intérêts à échéance le 30/09/2022.

Les commissions sont annuelles et sont à la charge d'O Tower. Elles sont prélevées mensuellement sur le compte d'O Tower qui s'engage expressément à constituer la provision y relative et ce, à compter de la date de prise d'effet de la garantie concernée.

Le montant du gage en numéraire constitué par la Caution au profit de la SGMB doit à tout moment couvrir l'encours de la garantie émise par cette dernière.

O Tower s'engage à rembourser les montants appelés au titre des garanties au plus tard à la date d'échéance de la lettre de garantie au titre de laquelle le paiement a été effectué, et ce en principal, commissions, frais et accessoires.

Le Contrat est conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025 :** Convention ayant généré un montant comptabilisé en produits de 5 933 KMAD.
- **Sommes reçues en 2025 :** 5 933 KMAD.

2.17. Contrat de prêt subordonné entre BANK OF AFRICA S.A et BOA UK (anciennement dénommée BMCE BANK INTERNATIONAL)

- **Personnes concernées :** Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société BOA UK, Monsieur Brahim BENJELLOUN-TOUIMI en sa qualité d'Administrateur Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans BOA UK et Monsieur Khalid NASR en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans BOA UK.

- **Modalités essentielles :**

Conclu le 30 mai 2010, cette convention prévoit la mise à disposition par BANK OF AFRICA S.A. au profit de BBI, d'un prêt subordonné d'un montant de l'équivalent en euros de 15,000,000 pounds sterling rémunéré au taux fixe annuel de 4 % au titre de fonds propres complémentaires de second niveau.

La date de remboursement du prêt intervient au terme d'une durée de dix ans aux termes d'un avenant conclu le 25 juillet 2012 à compter de l'entrée en vigueur de la convention. À travers un avenant conclu en mai 2019, il a été convenu une prolongation de l'échéance du prêt subordonné d'un montant de 17 700 000 euros, accordé en 2010, consenti par BANK OF AFRICA S.A. à BOA UK.

Par ailleurs, le taux d'intérêt passe de 4% à 2% et le remboursement interviendra au seizième anniversaire au lieu du treizième.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025 :** Convention ayant généré un montant comptabilisé en produits de 3 885 KMAD.
- **Sommes reçues en 2025 :** 3 885 KMAD.

2.18. Convention de Partenariat – Traitement de sous – compensation entre BANK OF AFRICA S.A et BOA UK (anciennement dénommée BMCE BANK INTERNATIONAL)

- **Personnes concernées :** Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société BOA UK, Monsieur Brahim BENJELLOUN-TOUIMI en sa qualité d'Administrateur Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans BOA UK et Monsieur Khalid NASR en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans BOA UK.

- **Modalités essentielles :**

Aux termes de cette convention conclue le 4 octobre 2011, BOA UK assure certaines opérations de services bancaires au profit de Bank of Africa S.A., et notamment :

- Chèques tirés sur des banques domiciliées en France ou à l'étranger
- Virements interbancaires en faveur de BANK OF AFRICA S.A. ou de sa clientèle
- Virements par SWIFT émis et reçus de l'étranger ou vers l'étranger
- Effets de commerce domiciliés aux caisses de Bank of Africa S.A., payables en France
- Confirmations de crédits documentaires
- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

2.19. Convention d'avance en compte courant d'associés entre BANK OF AFRICA S.A et FARACHA IMMO

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société Faracha Immo et Monsieur Khalid NASR en sa qualité de Co-Gérant dans la société Faracha Immo et de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A.
- **Modalités essentielles** :
L'objet de cette convention est d'établir les modalités et conditions de l'Apport en Comptes Courants d'Associés par BANK OF AFRICA S.A. en faveur de FARACHA IMMO pour un montant global net de 172 540 KMAD au taux d'intérêt réglementaire en vigueur maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés au titre de l'année 2018, tel que fixé par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°589-18 du 27 février 2018, de 2,22%.
La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle expirera, hors causes de résiliation anticipée, au terme du remboursement intégral de l'avance par FARACHA IMMO en faveur de BANK OF AFRICA S.A.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

2.20. Convention d'avance en compte courant d'associés entre BANK OF AFRICA S.A et KRAKER IMMO

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société Kraker Immo et Monsieur Mounir CHRAIBI en sa qualité de Co-Gérant dans Kraker Immo et de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A.
- **Modalités essentielles** :
L'objet de cette convention est d'établir les modalités et conditions de l'Apport en Comptes Courants d'Associés par BANK OF AFRICA S.A. en faveur de KRAKER IMMO, pour un montant global net de 115.029 KMAD au taux d'intérêt réglementaire en vigueur maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés au titre de l'année 2018, tel que fixé par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°589-18 du 27 février 2018, de 2,22%.
La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle expirera, hors causes de résiliation anticipée, au terme du remboursement intégral de l'avance par KRAKER IMMO en faveur de BANK OF AFRICA S.A.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

2.21. Convention de prestation de services entre BANK OF AFRICA S.A et GNS Technologies

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société GNS Technologies et Monsieur Mounir CHRAIBI en sa qualité de Président du Conseil d'Administration dans GNS Technologies et de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A.
- **Modalités essentielles** :
Conclue en août 2017, cette convention de prestation de services a pour objet de définir le cadre contractuel des relations entre BANK OF AFRICA S.A. et GNS Technologies précisant notamment le périmètre et conditions d'exécution des prestations fournies ainsi que les engagements de chaque partie.
À travers cette convention, GNS Technologies s'engage à fournir l'ensemble des services détaillés en annexe de ladite convention.
En termes de rémunération, il est convenu, pour le compte de GNS Technologies, un forfait annuel de 100 000 DH/HT, des frais de mise à disposition du service Rapido de 6 DH/HT par opération aboutie ainsi que des frais relatifs à l'activité carte & paiement. S'agissant de BANK OF AFRICA S.A., la Banque procède à la restitution à GNS Technologies des commissions relatives aux opérations locales et internationales liées aux opérations de cartes prépayées.
La convention est conclue pour une durée de 3 ans. À l'issue de la période initiale, la convention est renouvelable par tacite reconduction d'année en année.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

2.22. Convention Carte MPOST – PASSPORT entre BANK OF AFRICA S.A et la société GNS TECHNOLOGIES

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société GNS Technologies et Monsieur Mounir CHRAIBI en sa qualité de Président du Conseil d'Administration dans GNS Technologies et de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A.
- **Modalités essentielles** :
Conclue le 1er février 2011, cette convention a pour objet la mise à la disposition par BANK OF AFRICA S.A. en faveur de GNS de cartes prépayées ainsi que la détermination des modalités de recharge, personnalisation et fonctionnement desdites cartes.
La carte délivrée donne lieu au prélèvement en faveur de la Banque d'un montant préalablement fixé entre les Parties.
Les frais correspondants aux recharges émanant du souscripteur sont portés au débit du compte de ce dernier ouvert sur les livres de BANK OF AFRICA S.A. au fur et à

mesure de leur déroulement. Tous les autres frais sont portés au débit du solde de la carte.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

2.23. Avenant à la convention BMCE EDIFIN conclue entre BANK OF AFRICA S.A et GNS TECHNOLOGIES

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société GNS Technologies et Monsieur Mounir CHRAIBI en sa qualité de Président du Conseil d'Administration dans GNS Technologies et de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A.

- **Modalités essentielles** :

Conclu le 2 avril 2010 et entrant en vigueur en janvier 2010, cet avenant a pour objet dans le cadre de la généralisation des services BMCE EDIFIN à toutes ses relations commerciales et pour des raisons de rentabilité de modifier la redevance mensuelle des services de Réseau à Valeur Ajoutée de GNS, Bank of Africa S.A. devenant à cet égard grossiste et en charge de la commercialisation du volume de prestations qu'elle acquiert auprès de GNS.

Un deuxième avenant conclu le 30 décembre 2011 et entrant en vigueur en janvier 2012 portant la redevance annuelle réglée par Bank of Africa S.A. au prestataire à 2.750.000 dirhams HT correspondant au volume minimum qu'elle s'engage à acquérir de 2.000.000 de lignes d'opérations.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention ayant généré un montant comptabilisé en charges de 5 296 KMAD.
- **Sommes versées en 2025** : 3 025 KMAD.

2.24. Contrat de bail commercial entre BANK OF AFRICA S.A et GNS TECHNOLOGIES

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société GNS Technologies et Monsieur Mounir CHRAIBI en sa qualité de Président du Conseil d'Administration dans GNS Technologies et de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A.

- **Modalités essentielles** :

Prenant effet le 1er janvier 2013, pour des périodes renouvelables de trois ans par tacite reconduction, cette convention prévoit la mise à bail par BANK OF AFRICA S.A. au profit de GNS TECHNOLOGIES d'un plateau de bureaux situé au 2^{ème} étage d'un immeuble situé à Casablanca 239 bd Mohammed V faisant l'objet du titre foncier n° 36.829/C d'une superficie globale de 276 m² faisant lui-même l'objet du titre foncier parcellaire n° 75.965/C propriété dite GAMECOUR 4.

Le loyer mensuel forfaitaire Hors taxe d'édilité relatif au plateau de bureaux est fixé au total à la somme de KMAD 16,6 pour la première année, KMAD 19,3 pour la deuxième année et 22 KMAD pour la troisième année. À cela s'ajoute la taxe d'édilité de 10,5% par mois ainsi que les charges locatives réelles d'entretien et de gestion des parties communes de l'immeuble qui seront facturées au prorata de la superficie louée.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention ayant généré un montant comptabilisé en produits de 162 KMAD.
- **Sommes reçues en 2025** : 162 KMAD.

2.25. Convention entre BANK OF AFRICA S.A et BMCE Capital Bourse

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société BMCE Capital Bourse.

- **Modalités essentielles** :

À travers cette convention conclue en février 2016, BMCE Capital Bourse délègue à BANK OF AFRICA S.A. le traitement opérationnel et technique de l'activité dépositaire de ses avoirs.

En contrepartie, BMCE Capital Bourse devra régler 50 000 DH/HT annuellement. Par ailleurs, elle demeure redevable envers Maroclear de l'ensemble des frais et taxes inhérents à son affiliation.

Cette convention est conclue pour une année avec tacite reconduction pour des périodes successives d'une année.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

2.26. Convention d'assistance et de prestations de services

- **Personnes concernées** : O Capital Group en sa qualité d'actionnaire dans Bank Of Africa S.A, Monsieur Othman BENJELLOUN en sa qualité de Président Directeur Général dans O Capital Group et dans Bank Of Africa S.A, Monsieur Hicham EL AMRANI en sa qualité d'Administrateur Directeur Général Délégué dans O Capital Group et d'Administrateur dans Bank Of Africa S.A, Monsieur Brahim BENJELLOUN-TOUIMI en sa qualité d'Administrateur Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans O Capital Group et Monsieur Mohamed BENSOUA en sa qualité d'Administrateur dans Bank Of Africa S.A et dans O Capital Group.

- **Modalités essentielles** :

BANK OF AFRICA S.A. et O Capital Group ont conclu une convention aux termes de laquelle O Capital Group s'engage à fournir à BANK OF AFRICA S.A. des prestations d'assistance dans la préparation des Plans Stratégiques, la recherche et la mise en œuvre de partenariat au Maroc et à l'International et la mise en place de synergies commerciales et support.

Cette convention est renouvelable par reconduction tacite.

La rémunération est basée sur le PNB de BANK OF AFRICA S.A. à hauteur de 0,3% et toute refacturation liée à la mise à disposition éventuelle de salariés de O Capital Group sur une période déterminée et frais de débours raisonnablement occasionnés

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention ayant généré un montant comptabilisé en charges de 62 092 KMAD.
- **Sommes versées en 2025** : 62 092 KMAD.

2.27. Avenants à la convention de gestion des activités de marché et de dépositaire conclus entre BANK OF AFRICA S.A et BMCE CAPITAL

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société BMCE Capital, Monsieur Brahim BENJELLOUN-TOUIMI en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance dans BMCE Capital et d'Administrateur Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A, Madame Myriem BOUAZZAOUI en sa qualité d'Administratrice dans Bank Of Africa S.A et de Membre du Directoire dans BMCE Capital et Monsieur Khalid NASR en sa qualité de Président du Directoire dans BMCE Capital et de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A.
- **Modalités essentielles** :
Un avenant a été conclu le 29 avril 2016, avec pour objet de modifier le périmètre des activités déléguées en vue d'y inclure la fourniture, par BMCE Capital à BANK OF AFRICA S.A., de tout type de services et prestations spécialisés de recherche, d'analyse et d'évaluations financières. Cette convention est de durée indéterminée.
La rémunération annuelle demeure fixée à 15% de l'excédent, par rapport à 100 MDH, du résultat brut d'exploitation généré par les activités de marché de BANK OF AFRICA S.A., et sera comprise entre MMAD 20 et MMAD 30.
Un avenant a été conclu en date du 18 décembre 2014 et vient modifier les modalités de rémunération de BMCE CAPITAL au titre de la gestion des activités de marché et de dépositaire de BANK OF AFRICA S.A., telles que stipulées dans le contrat initial de 1999 et dans ses avenants subséquents. Cet avenant est prévu pour une année avec tacite reconduction.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention ayant généré un montant comptabilisé en charges de 57 500 KMAD au titre de la gestion déléguée et 33 000 KMAD au titre de la rémunération variable.
- **Sommes versées en 2025** : 90 500 KMAD.

2.28. Convention de prestations de services conclue entre BANK OF AFRICA S.A et BMCE CAPITAL

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société BMCE Capital, Monsieur Brahim BENJELLOUN-TOUIMI en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance dans BMCE Capital et d'Administrateur Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A, Madame Myriem BOUAZZAOUI en sa qualité d'Administratrice dans Bank Of Africa S.A et de Membre du Directoire dans BMCE Capital et Monsieur Khalid NASR en sa qualité de Président du Directoire dans BMCE Capital et de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A.
- **Modalités essentielles** :
BANK OF AFRICA S.A et BMCE CAPITAL ont conclu le 27 novembre 2015, avec effet le 1er janvier 2015, une convention de prestations de services.
Cette convention prévoit l'assistance juridique et réglementaire au titre de l'accomplissement d'opérations spécifiques au sein du Groupe BANK OF AFRICA S.A. et la rédaction d'actes au nom et pour le compte de BANK OF AFRICA S.A.
Cette convention a une durée d'une année et est reconductible tacitement.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

2.29. Convention de prestations de services conclue entre BANK OF AFRICA S.A et BMCE CAPITAL

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société BMCE Capital, Monsieur Brahim BENJELLOUN-TOUIMI en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance dans BMCE Capital et d'Administrateur Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A, Madame Myriem BOUAZZAOUI en sa qualité d'Administratrice dans Bank Of Africa S.A et de Membre du Directoire dans BMCE Capital et Monsieur Khalid NASR en sa qualité de Président du Directoire dans BMCE Capital et de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A.
- **Modalités essentielles** :
Conclue le 20 novembre 2012 mais prenant effet au 1er janvier 2012, cette convention d'une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction détermine les modalités de rémunération de BMCE CAPITAL par BANK OF AFRICA S.A. au titre de l'assistance technique conférée à BOA Group via sa direction juridique.
La rémunération facturée annuellement est basée sur le calcul par jours hommes alloués au titre desdites prestations au tarif de 100 Euros par jour homme.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

2.30. Acte de cession de compte courant conclu entre BANK OF AFRICA S.A et ALLIANCES DARNA

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'Administrateur dans la société Alliances Darna.
- **Modalités essentielles** :
Préalablement, la société ALLIANCES DARNA détenait à l'encontre de l'Immobilière RIYAD ALNOUR (Participation de BANK OF AFRICA S.A. dans le cadre d'une vente à réméré) un compte courant d'associés d'un montant de 250.143 KMAD.
En date du 21 juillet 2015, un acte de cession du compte courant a été signé entre ALLIANCES DARNA et BANK OF AFRICA S.A., suite auquel, BANK OF AFRICA S.A. devient propriétaire dudit compte courant d'associés
- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

2.31. Convention de compte courant d'associé entre BANK OF AFRICA S.A et RIYAD ALNOUR

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société Riyad Alnour.
- **Modalités essentielles** :
Par cette convention conclue le 22 décembre 2015, BANK OF AFRICA S.A. accepte de mettre à la disposition de RIYAD ALNOUR une avance en compte courants d'associés d'un montant global de KMAD 221.500 au taux de 2,21%. Cette avance a pour objet l'apurement total des encours des engagements de RIYAD ALNOUR auprès de BANK OF AFRICA S.A. au titre des crédits CMT et découvert. Le montant de l'apport en compte courant d'associé sera intégralement remboursé in fine au moment de l'exercice de l'option de réméré.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

2.32. Convention de collaboration entre BANK OF AFRICA S.A et BMCE IMMOBILIER (anciennement dénommée MABANICOM)

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société BMCE Immobilier et Monsieur Mounir CHRAIBI en sa qualité de Président du Conseil d'Administration dans BMCE Immobilier et de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A.
- **Modalités essentielles** :
Conclue le 3 février 2014, cette convention a pour objet la réalisation des missions suivantes moyennant une rémunération afférente à chacune d'elles :
 - Intermédiation immobilière à la demande et au besoin de BANK OF AFRICA S.A. en vue de la location, de l'achat et de la vente d'actifs immobiliers au nom et pour le compte de BANK OF AFRICA S.A. et du groupe BMCE
 - Recouvrement des loyers et des créances locatives BANK OF AFRICA S.A. et du Groupe BMCE
 - Expertises Immobilières, études de projets immobiliers, de notification des conditions spéciales à la demande et au besoin du client en vue de l'évaluation des actifs immobiliers pour le compte de BANK OF AFRICA S.A. et du Groupe BMCECette convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention ayant généré un montant comptabilisé en charges de 7 190 KMAD.
- **Sommes versées en 2025** : 7 190 KMAD.

2.33. Protocole d'Accord relatif à la mise en place d'un partenariat opérationnel portant sur le service Mobile Money conclu entre BANK OF AFRICA S.A et MEDI TELECOM SA

- **Personnes concernées** : Monsieur Othman BENJELLOUN en sa qualité de Président Directeur Général dans Bank Of Africa S.A et de Président du Conseil d'Administration dans MEDITELECOM, Monsieur Hicham EL AMRANI en sa qualité d'Administrateur dans Bank Of Africa S.A et dans MEDITELECOM et Monsieur Khalid SAFIR en sa qualité d'Administrateur dans Bank Of Africa S.A et dans MEDITELECOM.
- **Modalités essentielles** :
Conclu le 26 juin 2012, ce partenariat - préalable à la conclusion d'un contrat final - détermine les axes stratégiques ainsi que les principes du business model du projet, objet de la convention.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

2.34. Convention de gestion des appels de marge inhérente aux produits structurés conclue entre BANK OF AFRICA S.A et BMCE CAPITAL GESTION PRIVÉE

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire indirect dans BMCE Capital Gestion Privée, Madame Myriem BOUAZZAOUI en sa qualité d'Administratrice dans Bank Of Africa S.A et d'Administratrice Directrice Générale dans BMCE Capital Gestion Privée ET Monsieur Khalid NASR en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et de Président du Conseil d'Administration dans BMCE Capital Gestion Privée.
- **Modalités essentielles** :
Par cette convention, conclue le 29 juin 2012, BMCE CAPITAL GESTION PRIVÉE entreprend de suivre les risques de fluctuation des produits structurés - objets de transactions entre les Parties - à travers l'adoption d'un mécanisme d'appel de marge inhérent au produit structuré contracté entre les Parties.
La rémunération des appels de marge en faveur de BANK OF AFRICA S.A. est fondée sur la base du taux monétaire en dirhams.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

2.35. Convention cadre d'assistance technique entre BANK OF AFRICA S.A et AFH SERVICES

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire indirect dans la société AFH Services et Monsieur Amine BOUABID en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans AFH Services.
- **Modalités essentielles** :
Aux termes de cette convention conclue en 2012 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, Bank of Africa S.A. fournit dans le cadre de

relations intra groupe une assistance technique en faveur d'AFH aux fins de lui permettre de conférer au Groupe BOA une expertise métier.

En contrepartie, ces prestations sont facturées à AFH en nombre de jours hommes intervenus sur la base d'un tarif de 1.200 euros HT par jour homme.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

2.36. Conventions entre BANK OF AFRICA S.A et EURAFRIC INFORMATION (EAI)

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société Eurafric Information, Monsieur Mounir CHRAIBI en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance dans EAI et de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et Monsieur Khalid NASR en sa qualité de Membre du Conseil de Surveillance dans EAI et de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A.

- Modalités essentielles :

(i) Protocole d'accord relatif à la facturation des licences logiciels et prestations y afférentes entre BANK OF AFRICA S.A. et EURAFRIC INFORMATION (EAI) :

Conclue le 2 décembre 2011, cette convention a pour objet la mise à disposition par EAI au profit de

BANK OF AFRICA S.A. d'un certain nombre de licences décrites au sein du contrat (Briques GRC, E- Banking Cyber Mut, Poste Agence Lot 1) en vue de leur utilisation par le personnel de cette dernière.

En contrepartie, BANK OF AFRICA S.A. devra s'acquitter auprès de EAI de l'équivalent en dirhams de la somme de 4.800.370,4 euros au titre des prestations GRC, 3.303.063,2 euros au titre des licences GRC, 201.976,6 euros au titre de la licence post agence lot 1, 729.504 euros au titre des prestations Poste Agence lot 1, 500.000 euros au titre des licences E – Banking, 768.672 euros aux titres des prestations E Banking. Ces prix s'entendent HT et doivent être majorés de l'incidence de la retenue à la source s'élevant à 10 %.

Il en est de même du coût de la maintenance des licences se chiffrant à 545.004,8 euros concernant la maintenance GRC, 105.694 euros concernant le contrat Poste Agence Lot 1, 162.801 euros concernant la maintenance E- banking Cyber Mut.

(ii) Avenant n° 2 ANNEXE III au contrat de prestations de services conclu entre BANK OF AFRICA S.A. et EAI :

Conclu le 10 mars 2011 et entrant en vigueur le 1er janvier, cet avenant modifie les prestations facturées par EAI à Bank of Africa S.A., la grille tarifaire ainsi que les modalités de paiement et ce en vertu de la possibilité de révision annuelle du prix jour/homme applicable aux prestations visées au contrat initial.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention ayant généré un montant comptabilisé en :
 - o Charges de 92.283 KMAD au titre des prestations récurrentes ;
 - o Charges de 38.522 KMAD au titre des prestations de maintenance ;
 - o En immobilisations de 146 452 au titre des prestations non récurrentes.

- **Sommes versées en 2025** : 130 805 KMAD.

2.37. Contrat de prestations de services entre BANK OF AFRICA S.A et EURAFRIC GED SERVICES

- **Personnes concernées** : Monsieur Mounir CHRAIBI en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans Docuprint, actionnaire dans Eurafric GED Services.

- Modalités essentielles :

Conclu en 2011 pour une durée initiale de trois mois renouvelables par tacite reconduction jusqu'à la conclusion du contrat définitif dès obtention de l'autorisation de BANK AL MAGHRIB, ce contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles BANK OF AFRICA S.A. confie à EURAFRIC GED SERVICES des prestations de numérisation de documents.

La facturation est mensuelle et en fonction du volume : le prix de facturation est de 0.86 DH HT par page numérisée, 0.68 DH HT par document vidéo-codé, 5 DH HT par document pour la restitution de tout document remis au prestataire et n'ayant pas encore fait l'objet d'une restitution globale, 3 DH HT par document pour la communication de l'Index lorsque le document a déjà fait l'objet d'une restitution auprès de BANK OF AFRICA S.A.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention ayant généré un montant comptabilisé en charges de 1 949 KMAD.
- **Sommes versées en 2025** : 1 949 KMAD.

2.38. Convention de promotion et de commercialisation d'OPCVM au sein du réseau de BANK OF AFRICA conclue entre BANK OF AFRICA S.A et BMCE CAPITAL GESTION

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société BMCE Capital Gestion, Madame Myriem BOUAZZAOUI en sa qualité d'Administratrice dans Bank Of Africa S.A et dans BMCE Capital Gestion et Monsieur Khalid NASR en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et de Président du Conseil d'Administration dans BMCE Capital Gestion.

- Modalités essentielles :

Conclue le 1^{er} mars 2011 pour une durée de douze mois renouvelables par tacite reconduction, cette convention a pour objet de déterminer les modalités de la collaboration entre les Parties en vue de promouvoir la commercialisation par BANK OF AFRICA S.A. d'un nombre défini de produits relevant de l'activité de BMCE CAPITAL GESTION via diverses entités du Réseau de BANK OF AFRICA S.A. À cet égard, les Parties s'engagent mutuellement à se doter des moyens humains, matériels, techniques et logistiques nécessaires au développement et à la promotion des OPCVM objet de cette convention.

La rémunération de BANK OF AFRICA S.A. est déterminée au terme des opérations de souscriptions/ rachats réalisées au sein du Réseau, BMCE CAPITAL GESTION rétrocédant une quote-part des droits d'entrée / sortie prélevés sur lesdites opérations au sein du Réseau suivant des taux fixés en annexe de la convention.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

2.39. Conventions de location de locaux

Ces conventions prévoient la location de locaux et/ou de bureaux aux sociétés suivantes.

Les baux se renouvellent par tacite reconduction.

Société	Date	Nature	Montants comptabilisés en produits en 2025
BMCE Capital	01/10/2009	Plateaux de bureaux à usage commercial	3.936 KMAD
MEDITELECOM	01/08/2012	Terrasse d'immeuble	130 KMAD
BMCE Capital	01/07/2002	Espaces de bureaux	44 KMAD
EURAFRIC INFORMATION	01/10/2016	Plateau de bureaux Imm. A2 de 3624M2	4.575 KMAD
EURAFRIC INFORMATION	01/10/2016	Plateau de bureaux Imm. B2 de 3822M2	4.811 KMAD
EURAFRIC INFORMATION	01/01/2017	DATA CENTER 1735M2	2.184 KMAD Local occupé partiellement
O.G.S.	01/01/2019	Espaces de bureaux	5.840 KMAD

2.40. Convention de partenariat entre BANK OF AFRICA S.A et BUDGET LOCASOM

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société Budget Locasom, Monsieur Azeddine GUESSOUS en sa qualité d'Administrateur dans Bank Of Africa S.A et dans Locasom, Monsieur Khalid NASR en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans Locasom et Monsieur Mounir CHRAIBI en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans Locasom.
- **Modalités essentielles** :
Conclue le 29 mai 2009, cette convention a pour objet la coopération des parties en vue du placement par BANK OF AFRICA S.A. du produit BMCE LLD (à savoir : pack LLD consistant en l'acquisition et la gestion de la flotte de véhicules) pour le compte de LOCASOM. BANK OF AFRICA S.A. oriente sa clientèle vers ledit produit. LOCASOM prend en charge la clientèle BANK OF AFRICA S.A. en lui fournissant l'assistance nécessaire. Ce produit sera commercialisé au niveau du réseau BANK OF AFRICA S.A. Les termes de cette convention se présentent comme suit :
 - BANK OF AFRICA S.A. s'engage uniquement à favoriser le règlement des loyers relatifs à BMCE LLD par ses clients. (Prélèvements sur le compte du client etc.)
 - BANK OF AFRICA S.A. perçoit une commission calculée sur la base du budget du véhicule et de la période de location allant de 0,15 % à 0,40 % du tarif.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

2.41. Convention cadre entre BANK OF AFRICA S.A et RMA

- **Personnes concernées** : RMA en sa qualité d'actionnaire dans la société Bank Of Africa S.A, Monsieur Othman BENJELLOUN en sa qualité de Président du Conseil d'Administration dans RMA et de Président Directeur Général dans Bank Of Africa S.A, Monsieur Brahim BENJELLOUN en sa qualité d'Administrateur dans RMA et d'Administrateur Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A, Monsieur Azeddine GUESSOUS en sa qualité de Vice-Président du Conseil d'Administration dans RMA et d'Administrateur dans Bank Of Africa S.A, Monsieur Hicham EL AMRANI en sa qualité d'Administrateur dans RMA et dans Bank Of Africa S.A, Monsieur Mounir CHRAIBI en sa qualité d'Administrateur dans RMA et de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et Monsieur Khalid NASR en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans RMA.
- **Modalités essentielles** :
Le Conseil d'Administration du 8 décembre 2022 avait autorisé le renouvellement de la convention entre RMA et BANK OF AFRICA S.A en mettant à jour ses modalités, notamment en l'inscrivant dans la durée, avec une période d'exclusivité de dix ans. Cette convention vise à renforcer le partenariat industriel et s'articulant autour de la conception de l'offre de produits et services, l'animation commerciale et la formation, la souscription et la production et la gestion et traitement des prestations outre le pilotage des activités. Cette convention a été complétée par l'annexe relative aux conditions financières, dont le Conseil d'Administration du 22 mars 2024 fut informé, et qui détaille, pour chaque produit ou gamme de produits, le commissionnement en termes de frais d'ouverture, frais d'acquisition et frais de gestion ainsi que la répartition des frais entre BANK OF AFRICA S.A et RMA.
Hormis la clause d'exclusivité, cette convention est conclue aux conditions financières normales du marché.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

2.42. Convention de prestation de recouvrement entre BANK OF AFRICA S.A et RM Experts

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société RM Experts, Monsieur Brahim BENJELLOUN-TOUIMI en sa qualité d'Administrateur Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans RM Experts et Monsieur Khalid NASR en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et de Président du Conseil d'Administration dans RM Experts.
- **Modalités essentielles** :
Cette convention définit les conditions et modalités selon lesquelles la Banque confie à sa filiale un mandat de gestion de recouvrement de certaines de ses créances compromises de sa clientèle aussi bien par voie amiable, judiciaire ou toute autres procédures utiles au recouvrement des créances confiées.

Sont concernées par cette convention les créances compromises, aussi bien Part/Pro qu'Entreprise, dont le montant est inférieur à 3 MDH (hors créances faisant partie d'un Groupe d'affaires).

L'objectif annuel en terme de récupérations en capitaux et en impact résultat sera fixé annuellement par la Banque sur proposition de RM EXPERTS.

La rémunération sera indexée au taux de réalisation des objectifs en impact résultat.

La durée de cette convention est de 2 ans et couvre la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention ayant généré un montant comptabilisé en charges de 46 445 KMAD HT.
- **Sommes versées en 2025** : 24 000 KMAD.

2.43. **Contrat d'acquisition de plateaux de bureaux et du local d'une agence auprès de O'Tower**

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société O'Tower, Monsieur Othman BENJELLOUN en sa qualité de Président Directeur Général dans Bank Of Africa S.A et O'Tower, Monsieur Hicham EL AMRANI en sa qualité d'Administrateur dans Bank Of Africa S.A et O'Tower, Monsieur Brahim BENJELLOUN-TOUIMI en sa qualité d'Administrateur Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans O'Tower et Monsieur Mounir CHRAIBI en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans O'Tower.

- **Modalités essentielles** :

Par cette convention, BANK OF AFRICA S.A. compte acquérir auprès de O'Tower, au sein de la Tour Mohammed VI, des plateaux bureaux sur 13 étages et une agence bancaire au rez-de-chaussée et ce, pour un montant global estimé de 1.444 MMAD TTC. Cette acquisition se fera selon les modalités VEFA avec l'émission par une banque consœur d'une caution.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant portant le montant global de l'opération à 1,8 MMDH contre 1,4 MMDH, suivi d'autres avenants portant sur le report de la date de livraison.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes versées en 2025** : Avance de 376 208 KMAD accordée en 2025 à la société O'Tower portant ainsi le total des avances afférentes à ce projet à 1.439.925 KMAD à fin décembre 2025.

2.44. **Convention réseau Guichet Automatique Bancaire – GAB entre BANK OF AFRICA et Bank Al Karam (anciennement dénommée BTI Bank)**

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration du 27 septembre 2024.

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société Bank Al Karam, Monsieur Brahim BENJELLOUN-TOUIMI en sa qualité d'Administrateur Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans Bank Al Karam, Monsieur Khalid NASR en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et de Président du Conseil d'Administration dans Bank Al Karam et

Monsieur Mounir CHRAIBI en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans Bank Al Karam.

- **Modalités essentielles** :

Cette convention définit les termes et conditions selon lesquelles, Bank Al Karam mettra à la disposition de ses porteurs de cartes bancaires ainsi que de ses utilisateurs de GAB, en plus de son réseau de guichets automatiques bancaires, celui de BANK OF AFRICA S.A. Ainsi, les deux banques mettront leurs réseaux GAB respectifs à la disposition de leurs clientèles à titre gracieux.

La convention décrit également les conditions financières, les frais d'interopérabilité et d'inter-change applicables pour les opérations GAB sur les guichets de BANK AL KARAM pour les cartes confrères.

La convention est conclue pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année et prend effet à compter de la date de sa signature par les parties.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025** : Néant.

2.45. **Convention de location d'une Agence bancaire à Salé entre BANK OF AFRICA S.A et Bank Al Karam (anciennement dénommée BTI Bank)**

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration du 27 septembre 2024.

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société Bank Al Karam, Monsieur Brahim BENJELLOUN-TOUIMI en sa qualité d'Administrateur Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans Bank Al Karam, Monsieur Khalid NASR en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et de Président du Conseil d'Administration dans Bank Al Karam et Monsieur Mounir CHRAIBI en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans Bank Al Karam.

- **Modalités essentielles** :

La convention établit les termes et conditions par lesquelles BANK OF AFRICA S.A met en location au profit de BANK AL KARAM un local à usage commercial pour la mise en place de son agence à Salé.

La convention prend effet à partir du 1^{er} mars 2024 pour une durée de 3 années, renouvelable par tacite reconduction.

Par ailleurs, les parties conviennent que le montant du loyer arrêté sera révisé tous les 3 ans.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025** : Convention ayant généré un montant comptabilisé en produits de 120 KMAD HT.
- **Sommes reçues en 2025** : 120 KMAD.

2.46. **Convention cadre avec Bank Al Karam (anciennement dénommée BTI BANK)**

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration du 24 septembre 2021.

- **Personnes concernées** : Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société Bank Al Karam, Monsieur Brahim BENJELLOUN-TOUIMI en sa qualité d'Administrateur

Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans Bank Al Karam, Monsieur Khalid NASR en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et de Président du Conseil d'Administration dans Bank Al Karam et Monsieur Mounir CHRAIBI en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans Bank Al Karam.

- **Modalités essentielles :**

Dans le cadre de la politique de synergie intragroupe, un projet de convention a été élaboré ayant pour objet de déterminer les modalités et les conditions d'une coopération entre BANK OF AFRICA S.A et Bank Al Karam pour permettre à la Maison-mère d'assurer un rôle de prescripteur auprès de ses clients et prospects à la recherche de produits et services participatifs offerts par la filiale participative Bank Al Karam.

À travers cette convention, Bank Al Karam s'engage à partager ses principales orientations de politique commerciale, de former les collaborateurs du réseau BANK OF AFRICA S.A, de verser des commissions d'apporteurs.

En contrepartie, BANK OF AFRICA S.A s'engage à favoriser au mieux le relais commercial par la prescription de la clientèle identifiée pour les produits participatifs sans interférences dans le processus de contractualisation.

La Banque percevra une rémunération en contre partie de ses réalisations commerciales sur la base d'une grille tarifaire établie selon le marché (entreprises ou part-pro), la catégorie (financement ou dépôt) et le bénéficiaire (chargé d'affaires, directeur de CAF, Directeur de Groupe...).

La convention porte sur une durée d'un an renouvelable tacitement.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025 :** Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025 :** Néant.

2.47. Convention de dépôt en compte à vue auprès de BANK Al Karam (anciennement dénommée BTI Bank)

- **Personnes concernées :** Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société Bank Al Karam, Monsieur Brahim BENJELLOUN-TOUIMI en sa qualité d'Administrateur Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans Bank Al Karam, Monsieur Khalid NASR en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et de Président du Conseil d'Administration dans Bank Al Karam et Monsieur Mounir CHRAIBI en sa qualité de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A et d'Administrateur dans Bank Al Karam.

- **Modalités essentielles :**

Afin de remédier aux problématiques de liquidité que connaît Bank Al Karam, au même titre que les autres banques consœurs, en raison (i) de l'absence d'un marché interbancaire pour cette catégorie d'établissement bancaire et (ii) d'un contexte de marché marqué davantage par une appétence de la clientèle au financement qu'à la collecte de dépôts, une convention a été conclue afin de procéder à l'ouverture d'un compte courant – non rémunéré- auprès de Bank Al Karam utilisé comme source de financement, d'un montant de 50 Millions de Dh, en contribution à parité avec le partenaire Al Baraka Group - ABG.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025 :** Convention n'ayant généré aucun montant comptabilisé en charges ou en produits.
- **Sommes reçues ou versées en 2025 :** Néant.

2.48. Convention de cession d'Africa Morocco Links –AML- à la Compagnie de Transport au Maroc –CTM

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration du 28 juin 2024.

- **Personnes concernées :** O Capital en sa qualité d'actionnaire dans Bank Of Africa S.A et CTM, Bank Of Africa S.A en sa qualité d'actionnaire dans la société AML et Monsieur Khalid NASR en sa qualité de Président du Conseil d'Administration dans AML et de Directeur Général Délégué dans Bank Of Africa S.A.
- **Modalités essentielles :**
La convention porte sur la cession de 51% des parts détenus par BANK OF AFRICA S.A dans le capital de la Société Africa Morocco Links –AML- au profit de la Compagnie de Transport au Maroc –CTM- filiale d'O Capital Group, au prix de cession de 307 MDH, dont 60% ont été versés à la date de réalisation et le reliquat de 40% dans un délai de 11 mois à compter de la date de réalisation.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis en 2025 :** Convention ayant généré un montant comptabilisé en charges de 10 300 KMAD couvert par une provision constituée au titre de l'exercice 2024 pour 17 600 KMAD. Le reliquat pour 7 300 KMAD a été repris en 2025.
- **Sommes versées en 2025 :** 10 300 KMAD.

Casablanca, le 29 avril 2026

Les commissaires aux Comptes

FIDAROC GRANT THORNTON
FIDAROC GRANT THORNTON
Membre Réseau Grant Thornton
7 Bd. Driss Slaoui, Casablanca
Tél : 05 22 54 45 00 - Fax : 05 22 29 66 70
Faïçal MEKOUAR
Associé

BDO
BDO
119, Bd Abdelmoumen, Casablanca
Amine BAAKILI
Associé

